



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 87-83**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 87-558)**

Filed June 30, 1987

Under section 31.1 of the *Clean Environment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Environmental Impact Assessment Regulation - Clean Environment Act*.
- 2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Clean Environment Act*. (*Loi*)

“landscaping” means the alteration of existing ground conditions or the construction of ground features and includes the construction of minor structures. (*aménagement de paysage*)

“residence” means a building or part of a building used solely as a self-contained domestic establishment with the necessary facilities for sleeping and the preparation and serving of meals and includes a cottage, a cabin and a camp but does not include an apartment building or a building where all or part of the building is intended for rent or lease. (*résidence*)

“review committee” means an environmental impact assessment review committee. (*comité de révision*)

2005-12

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 87-83**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 87-558)**

Déposé le 30 juin 1987

En vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement - Loi sur l'assainissement de l'environnement*.
- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aménagement de paysage » La modification des conditions du terrain existantes ou la construction d'éléments paysagers et de structures mineures. (*landscaping*)

« comité de révision » Comité de révision d'étude d'impact sur l'environnement. (*review committee*)

« Loi » *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. (*Act*)

« résidence » Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant uniquement d'établissement domestique autonome dans lequel se trouvent les installations essentielles où il est possible de dormir ainsi que de préparer et servir des repas. Sont compris dans la présente définition, un chalet, une cabane et un camp, mais ne sont pas compris dans la présente définition, un immeuble d'appartements

3(1) The enterprises, activities, projects, structures, works or programs specified in Schedule A are designated by this Regulation as enterprises, activities, projects, structures, works or programs that may, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, result in a significant environmental impact.

3(2) The enterprises, activities, projects, structures, works or programs specified in Schedule A, and any modification, extension, abandonment, demolition or rehabilitation of them are undertakings for the purposes of this Regulation.

3(3) The undertakings with respect to which this Regulation applies include any undertaking which is a modification, an extension, an abandonment, a demolition or a rehabilitation of an undertaking commenced before the coming into force of section 31.1 of the Act.

2005-12

4 No proponent shall carry on an undertaking unless

(a) the Minister has made a determination that the undertaking may be carried on without the completion of an environmental impact assessment, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council, following the completion of a required environmental impact assessment, has given an approval for the carrying on of the undertaking.

5(1) Every undertaking must be registered with the Minister before it is commenced in order for the Minister to determine whether or not the completion of an environmental impact assessment is required in relation to the undertaking.

5(2) A proponent of an undertaking shall register the undertaking with the Minister by completing a form provided by the Minister for that purpose and delivering to the Minister the completed form and, subject to section 5.2, the prescribed fee.

5(3) An undertaking registered with the Minister under subsection (2) is categorized as falling within one or more of the following categories:

ou tout autre bâtiment dont l'ensemble ou une partie est destinée à la location. (*residence*)

2005-12

3(1) Les entreprises, activités, projets, structures, travaux ou programmes indiqués à l'annexe A sont désignés par le présent règlement comme étant susceptibles, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, d'avoir un impact important sur l'environnement.

3(2) Les entreprises, activités, projets, structures, travaux ou programmes indiqués à l'annexe A et leur modification, agrandissement, abandon, démolition ou remise en état constituent des ouvrages pour les fins du présent règlement.

3(3) Les ouvrages auxquels s'applique le présent règlement comprennent tout ouvrage qui est une modification, un agrandissement, un abandon, une démolition ou une remise en état d'un ouvrage commencé avant l'entrée en vigueur de l'article 31.1 de la Loi.

2005-12

4 Aucun promoteur ne doit réaliser un ouvrage à moins

a) que le Ministre n'ait rendu une décision permettant la réalisation de l'ouvrage sans qu'une étude d'impact sur l'environnement ne soit réalisée, ou

b) que le lieutenant-gouverneur en conseil, suite à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement exigée, n'ait donné son agrément à la réalisation de l'ouvrage.

5(1) Tous les ouvrages doivent être enregistrés, avant leur début, auprès du Ministre afin qu'il puisse rendre une décision sur l'exigence ou la non-exigence de réaliser une étude d'impact sur l'environnement relativement à l'ouvrage en question.

5(2) Le promoteur d'un ouvrage enregistre l'ouvrage auprès du Ministre en remplissant une formule fournie par le Ministre à cette fin et en délivrant au Ministre la formule remplie ainsi que, sous réserve de l'article 5.2, les droits prescrits.

5(3) Tout ouvrage enregistré auprès du Ministre en application du paragraphe (2) fait partie de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

(a) Category 1, if the undertaking is an undertaking referred to in paragraph (a), (b), (c), (d), (f), (g), (j), (k), (m), (m.1) or (w) of Schedule A;

(b) Category 2, if the undertaking is an undertaking referred to in paragraph (e), (h), (i), (n), (o) or (q) of Schedule A; and

(c) Category 3, if the undertaking is an undertaking referred to in paragraph (l), (p), (r), (s), (t), (u) or (v) of Schedule A.

2005-12

5.1(1) The fee payable for the registration of an undertaking is,

(a) if the undertaking falls within Category 1 or within Category 1 and any other category or categories, \$5,500,

(b) if the undertaking falls within Category 2 or within Category 2 and Category 3, \$2,750, and

(c) if the undertaking falls exclusively within Category 3, \$1,100.

5.1(2) Subject to subsection (3), the fees prescribed in subsection (1) are non-refundable.

5.1(3) Where an undertaking is registered as an undertaking belonging to a category with a fee payable for registration that is greater than the fee payable for the registration of the category to which the Minister determines the undertaking belongs, the Minister shall reimburse the proponent the difference between the two fees.

5.1(4) The Minister may make a determination under subsection 6(3) before reimbursing the proponent under subsection (3).

5.1(5) Where a question arises as to the proper categorization of an undertaking for the purposes of this Regulation, the Minister shall determine the question and the Minister's determination is final.

2005-12; 2012-25

5.2 The following proponents who register an undertaking with the Minister under subsection 5(2) are exempt from paying the fee for registration under subsection 5.1(1):

(a) a municipality;

a) la catégorie 1, lorsque l'ouvrage correspond à un ouvrage visé à l'alinéa a), b), c), d), f), g), j), k), m), m.1) ou w) de l'annexe A;

b) la catégorie 2, lorsque l'ouvrage correspond à un ouvrage visé à l'alinéa e), h), i), n), o) ou q) de l'annexe A;

c) la catégorie 3, lorsque l'ouvrage correspond à un ouvrage visé à l'alinéa l), p), r), s), t), u) ou v) de l'annexe A.

2005-12

5.1(1) Les droits à verser pour l'enregistrement d'un ouvrage sont les suivants :

a) si un ouvrage fait partie de la catégorie 1 ou fait partie de la catégorie 1 et d'une ou plusieurs autres catégories, de 5 500 \$;

b) si un ouvrage fait partie de la catégorie 2 ou fait partie des catégories 2 et 3, de 2 750 \$;

c) si un ouvrage fait exclusivement partie de la catégorie 3, de 1 100 \$.

5.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits prescrits au paragraphe (1) ne sont pas remboursables.

5.1(3) Lorsqu'un ouvrage est enregistré comme faisant partie d'une catégorie dont le droit à verser pour l'enregistrement est supérieur au droit à verser pour l'enregistrement de la catégorie dans laquelle le Ministre détermine qu'il fait partie, le Ministre doit rembourser au promoteur la différence entre les deux droits.

5.1(4) Le Ministre peut rendre une décision en application du paragraphe 6(3) avant de rembourser le promoteur conformément au paragraphe (3).

5.1(5) Lorsqu'une question est soulevée quant à la catégorie dans laquelle fait partie un ouvrage aux fins du présent règlement, le Ministre décide de la catégorie appropriée et sa décision est définitive.

2005-12; 2012-25

5.2 Les promoteurs suivants, qui enregistrent un ouvrage auprès du Ministre en application du paragraphe 5(2), sont exemptés des droits à verser en vertu du paragraphe 5.1(1) :

a) une municipalité;

(b) a band or a council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada);

(c) a Canadian charitable organization registered under the *Income Tax Act* (Canada); and

(d) an individual who proposes to carry out an undertaking for the purposes of

(i) constructing a residence,

(ii) maintaining, renovating or making additions to a residence, or

(iii) carrying out landscaping or the construction of garages, swimming pools, ponds or other major structures for domestic use on the parcel of land upon which a residence is or will be located.

2005-12

6(1) The Minister may require from the proponent of an undertaking registered under section 5 any information the Minister considers necessary for the purposes of his determination of whether or not the completion of an environmental impact assessment is required in relation to the undertaking.

6(2) The Minister may stipulate a time by which any information required by him under subsection (1) must be received.

6(3) When the Minister has received all the information he considers necessary for the purposes of his determination of whether or not the completion of an environmental impact assessment is required in relation to an undertaking, he shall within thirty days determine the question and notify the proponent who registered the undertaking of his determination.

6(4) The Minister shall determine that the completion of an environmental impact assessment is required in relation to any undertaking which, whether viewed in isolation or together with any enterprise, activity, project, structure, work or program that the Minister considers likely to be carried on if the undertaking is carried on, may in the Minister's opinion result in a significant environmental impact.

6(5) Where the Minister determines that the completion of an environmental impact assessment is required, he shall give public notice of his determination

b) une bande ou un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

c) une oeuvre de bienfaisance canadienne enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

d) tout particulier qui se propose de réaliser un ouvrage à l'une des fins suivantes :

(i) la construction d'une résidence,

(ii) l'entretien ou la rénovation d'une résidence ou y faire des ajouts,

(iii) l'aménagement de paysage ou la construction de garages, de piscines, d'étangs ou autres structures majeures destinées à des fins domestiques sur la parcelle de terrain sur laquelle se situe ou sera située une résidence.

2005-12

6(1) Le Ministre peut exiger de tout promoteur d'un ouvrage enregistré en vertu de l'article 5, tout renseignement qu'il considère nécessaire pour rendre une décision sur l'exigence ou la non-exigence de réaliser une étude d'impact sur l'environnement relativement à l'ouvrage en question.

6(2) Le Ministre peut stipuler un délai au terme duquel il doit avoir reçu tout renseignement requis par lui en vertu du paragraphe (1).

6(3) Lorsque le Ministre a reçu tous les renseignements qu'il considère nécessaires pour rendre une décision sur l'exigence ou la non-exigence de réaliser une étude d'impact sur l'environnement relativement à un ouvrage, il doit, dans un délai de trente jours rendre une décision et en aviser le promoteur qui a enregistré l'ouvrage.

6(4) Le Ministre doit exiger la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement relativement à tout ouvrage qui, en lui-même ou comme faisant partie d'une entreprise, d'une activité, d'un projet, d'une structure, d'un travail ou d'un programme susceptible, d'après lui, d'être entrepris si l'ouvrage est réalisé, peut, à son avis, avoir un impact important sur l'environnement.

6(5) Lorsque le Ministre décide que la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement est exigée, il doit communiquer sa décision au public

(a) by publishing a notice thereof in *The Royal Gazette*, and

(b) by such further means as he considers appropriate.

6(6) Where the Minister determines that an undertaking may be carried on without the completion of an environmental impact assessment, he may make that determination subject to such terms and conditions as he may impose for the undertaking.

6(7) In determining for the purposes of subsection (4) whether an undertaking may result in a significant environmental impact the Minister may take into consideration any terms or conditions which he intends to impose under subsection (6).

7(1) The Minister shall maintain a record of registrations and determinations, which record shall show, in relation to each undertaking registered under section 5,

(a) the name of the proponent,

(b) the name of the undertaking,

(c) a description of the undertaking,

(d) the date of registration,

(e) the Minister's determination of whether or not the completion of an environmental impact assessment was required in relation to the undertaking, and

(f) the date the proponent was notified of the Minister's determination.

7(2) The record maintained under subsection (1) shall be open for inspection at the office of the Department of Environment and Local Government, Fredericton, during normal office hours.

93-13; 2000, c.26, s.40; 2006, c.16, s.27; 2012, c.39, s.36

8(1) The Minister, where he has determined that the completion of an environmental impact assessment is required in relation to an undertaking, shall establish a review committee for that undertaking and shall appoint to that committee

a) en publiant un avis dans la *Gazette royale*, et

b) par tout autre moyen qu'il considère approprié.

6(6) Lorsque le Ministre décide qu'un ouvrage peut être réalisé sans la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, il peut assujettir sa décision aux conditions qu'il peut imposer à la réalisation de l'ouvrage.

6(7) Lorsqu'aux fins du paragraphe (4) il décide qu'un ouvrage peut avoir un impact important sur l'environnement, le Ministre peut prendre en considération toutes conditions auxquelles il a l'intention d'assujettir sa décision en vertu du paragraphe (6).

7(1) Le Ministre doit tenir un registre des enregistrements et des décisions rendues, indiquant relativement à chaque ouvrage enregistré en vertu de l'article 5,

a) le nom du promoteur,

b) le nom de l'ouvrage,

c) une description de l'ouvrage,

d) la date de l'enregistrement,

e) la décision du Ministre sur l'exigence ou la non-exigence de réaliser une étude d'impact sur l'environnement relativement à l'ouvrage, et

f) la date à laquelle le promoteur a été avisé de la décision rendue par le Ministre.

7(2) Le registre tenu en vertu du paragraphe (1) doit être mis à la disposition du public pour consultation aux bureaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Fredericton, durant les heures normales de bureau.

93-13; 2000, ch. 26, art. 40; 2006, ch. 16, art. 27; 2012, ch. 39, art. 36

8(1) Le Ministre, lorsqu'il a décidé que la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement était exigée relativement à un ouvrage, doit instituer un comité de révision pour cet ouvrage et nommer au comité en question

(a) to chair the committee, a person employed under the provisions of the *Civil Service Act* and the regulations made thereunder, and

(b) such other persons as, given the nature of the undertaking and the requirements of the environmental impact assessment, the Minister from time to time considers appropriate.

8(2) Subject to this Regulation, the duties of a review committee shall be assigned to it by the Minister.

9(1) The Minister, where he has determined that the completion of an environmental impact assessment is required in relation to an undertaking, shall, within sixty days after the date on which that determination was made,

(a) in consultation with the review committee, prepare draft guidelines relating to the substance, scope and conduct of the environmental impact assessment,

(b) when the draft guidelines are prepared, give public notice of that fact

(i) by publishing a notice in *The Royal Gazette*, and

(ii) by such further means as he considers appropriate,

(c) make copies of those draft guidelines available to the proponent and to the public on request, and

(d) in the notice referred to in subparagraph (b)(i), and by such other means as he considers appropriate, invite representations concerning the draft guidelines, such representations to be received by the Minister no more than thirty days after the date on which notice is published in *The Royal Gazette*.

9(2) The Minister, in consultation with the review committee, shall consider any representations made to him concerning the draft guidelines, and shall, no more than sixty days after the date on which notice under subparagraph (1)(b)(i) was published in *The Royal Gazette*, issue to the proponent final guidelines relating to the substance, scope and conduct of the environmental impact assessment.

9(3) The Minister shall

a) comme président du comité, une personne employée en vertu des dispositions de la *Loi sur la Fonction publique* et les règlements établis sous son régime, et

b) toutes autres personnes que le Ministre, étant donné la nature de l'ouvrage et les exigences de l'étude d'impact sur l'environnement, juge de temps à autre appropriées.

8(2) Sous réserve du présent règlement, le Ministre assigne au comité de révision ses attributions.

9(1) Le Ministre, lorsqu'il a décidé qu'une étude d'impact sur l'environnement était exigée relativement à un ouvrage, doit, dans un délai de soixante jours de la date à laquelle a été rendue la décision,

a) en consultation avec le comité de révision, préparer un projet d'instructions portant sur la substance, la portée et la conduite de l'étude d'impact sur l'environnement,

b) lorsqu'un projet d'instructions est préparé, le communiquer au public

(i) en publiant un avis dans la *Gazette royale*, et

(ii) par tout autre moyen qu'il considère approprié,

c) communiquer des copies de ce projet d'instructions au promoteur et au public sur demande, et

d) dans l'avis visé au sous-alinéa b)(i) et par tout autre moyen qu'il considère approprié, inviter les représentations au sujet du projet d'instructions, de telles représentations devant être reçues par le Ministre dans un délai de trente jours de la date à laquelle l'avis a été publié dans la *Gazette royale*.

9(2) Le Ministre, en consultation avec le comité de révision, doit considérer toutes représentations qui lui sont faites relativement au projet d'instructions, et doit, dans un délai de soixante jours de la date à laquelle l'avis visé au sous-alinéa (1)b)(i) a été publié dans la *Gazette royale*, délivrer au promoteur les instructions finales portant sur la substance, la portée et la conduite de l'étude d'impact sur l'environnement.

9(3) Le Ministre doit

(a) send copies of the final guidelines to all those who made representations to him pursuant to paragraph (1)(b),

(b) give public notice that the final guidelines have been issued

(i) by publishing a notice in *The Royal Gazette*, and

(ii) by such further means as he considers appropriate, and

(c) make copies of the final guidelines available to the public on request.

10(1) When final guidelines have been issued under subsection 9(2), a proponent shall, if he wishes to proceed, prepare terms of reference for an environmental impact assessment, setting out his proposals for the carrying out of an assessment in accordance with the final guidelines.

10(2) Without limiting the generality of subsection (1), a proponent's terms of reference shall include

(a) a statement of the methods that the proponent proposes to adopt in assessing the respective environmental impacts of the undertaking, and

(b) a statement of the means by which the proponent will provide opportunities for public consultation in the course of the environmental impact assessment.

10(3) The proponent shall submit a copy of the terms of reference referred to in subsection (1) to the Minister before commencing the environmental impact assessment.

11(1) When terms of reference have been submitted in accordance with section 10, a proponent shall, if he wishes to proceed, carry out an environmental impact assessment and prepare an environmental impact assessment report, and shall submit thirty copies of the report to the Minister.

11(2) The Minister, in consultation with the review committee, shall review the proponent's environmental impact assessment report, and if that report is not, in the opinion of the Minister, satisfactory as a report in accordance with the final guidelines issued under subsection 9(2), the Minister shall identify to the proponent the deficiencies which must be remedied.

a) transmettre des copies des instructions finales à tous ceux qui lui ont fait des représentations conformément à l'alinéa (1)b),

b) annoncer publiquement la délivrance des instructions finales

(i) en publiant un avis dans la *Gazette royale*, et

(ii) par tout autre moyen qu'il juge approprié, et

c) mettre à la disposition du public sur demande des copies des instructions finales.

10(1) Lorsque les instructions finales ont été délivrées en vertu du paragraphe 9(2), un promoteur doit, s'il veut poursuivre les démarches, préparer des normes de référence pour une étude d'impact sur l'environnement en établissant ses propositions pour la réalisation d'une étude conformément aux instructions finales.

10(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), des normes de référence doivent comprendre

a) un énoncé des méthodes que le promoteur propose d'adopter afin d'étudier l'impact sur l'environnement de l'ouvrage, et

b) un énoncé des moyens par lesquels le promoteur permettra la consultation du public dans le cours de l'étude d'impact sur l'environnement.

10(3) Le promoteur doit soumettre au Ministre copie des normes de référence visées au paragraphe (1) avant de commencer l'étude d'impact sur l'environnement.

11(1) Lorsque les normes de référence ont été soumises en vertu de l'article 10, un promoteur doit, s'il veut poursuivre les démarches, réaliser une étude d'impact sur l'environnement, préparer un rapport sur cette étude et fournir au Ministre trente copies de ce rapport.

11(2) Le Ministre, en consultation avec le comité de révision, doit réviser le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du promoteur et, s'il estime qu'il n'est pas satisfaisant en tant que rapport conformément aux directives finales délivrées en vertu du paragraphe 9(2), le Ministre doit indiquer au promoteur les insuffisances qui doivent être corrigées.

11(3) The Minister may specify a time by which any deficiencies identified by him under subsection (2) must be remedied.

11(4) When the Minister, in consultation with the review committee, is satisfied that the proponent's environmental impact assessment report, any deficiencies identified therein having been remedied, is in all respects satisfactory as a report in accordance with the final guidelines issued under subsection 9(2), the Minister shall accept the report, and shall notify the proponent and the review committee that the report is accepted.

12(1) Where notification of the acceptance of an environmental impact assessment report is given, the proponent shall, if he wished to proceed, prepare and submit to the Minister, in both official languages, thirty copies of the report.

12(2) No later than thirty days after receiving from the proponent the copies referred to in subsection (1),

(a) the Minister shall prepare a summary of the report in both official languages, and

(b) the review committee shall prepare and submit to the Minister, in both official languages, a review statement setting out any comments upon the report that the committee considers should be brought to the attention of the Minister and the public.

13 No later than thirty days after receiving from the proponent the copies referred to in subsection 12(1), the Minister shall

(a) make copies of the environmental impact assessment report, the Minister's summary and the review statement available to the public

(i) during normal office hours, at the Department of Environment and Local Government, Fredericton, and

(ii) during reasonable hours, at such other place or places as he considers appropriate,

(b) announce by a notice in *The Royal Gazette* and by such other means as he considers appropriate the times and places at which the documents referred to in paragraph (a) are available to the public,

11(3) Le Ministre peut spécifier un délai au terme duquel toutes insuffisances qu'il a indiquées en vertu du paragraphe (2) doivent être corrigées.

11(4) Lorsque le Ministre, en consultation avec le comité de révision, est convaincu que le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du promoteur, toutes insuffisances ayant été corrigées, est à tous égards satisfaisant en tant que rapport conformément aux directives finales délivrées en vertu du paragraphe 9(2), il doit accepter ce rapport et aviser le promoteur et le comité de révision de son acceptation.

12(1) Lorsqu'avis de l'acceptation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement est donné, le promoteur doit, s'il veut poursuivre les démarches, préparer et soumettre au Ministre trente copies du rapport dans les deux langues officielles.

12(2) Trente jours au plus tard après avoir reçu les copies mentionnées au paragraphe (1),

a) le Ministre doit préparer un sommaire du rapport dans les deux langues officielles, et

b) le comité de révision doit préparer et soumettre au Ministre dans les deux langues officielles une déclaration de révision énonçant tout commentaire sur le rapport que le comité estime devoir porter à l'attention du Ministre et du public.

13 Le Ministre doit, trente jours au plus tard après avoir reçu du promoteur les copies mentionnées au paragraphe 12(1),

a) mettre à la disposition du public des copies du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement, de son sommaire et de la déclaration de révision

(i) au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Fredericton, durant les heures normales de bureau, et

(ii) à tout autre endroit ou à tous autres endroits qu'il juge appropriés durant des heures raisonnables;

b) annoncer par un avis dans la *Gazette royale* et par tout autre moyen qu'il juge approprié, les heures, dates et endroits où les documents mentionnés à l'alinéa a) seront mis à la disposition du public,

(c) take such further steps, if any, as he considers appropriate for the purpose of bringing the contents of the documents referred to in paragraph (a) to the attention of the public, and

(d) in the announcement referred to in paragraph (b),

(i) state the time and place at which a public meeting or public meetings will be held concerning the undertaking, no such meeting to be held sooner than thirty days after the date of publication in *The Royal Gazette*, and

(ii) invite the public to submit written briefs concerning the undertaking.

93-13; 2000, c.26, s.40; 2006, c.16, s.27; 2012, c.39, s.36

14 A public meeting held pursuant to section 13 shall be chaired by a person or persons selected by the Minister, and the proceedings of the meeting shall be documented by means of a verbatim transcript.

2000-6

15(1) After the holding of the public meeting, or the last public meeting if more than one, the Minister shall allow a period of fifteen days during which further representations may be made to him concerning the undertaking.

15(2) When the period referred to in subsection (1) has elapsed, the Minister shall prepare a summary of public participation, being a summary of

(a) the written briefs submitted to the Minister,

(b) the transcript of the public meeting, or of each public meeting if more than one, and

(c) the representations received by the Minister pursuant to subsection (1).

15(3) The Minister shall make the transcript or transcripts and the summary of public participation available to the public during normal office hours at the Department of Environment and Local Government, Fredericton, and shall, by a notice in *The Royal Gazette* and by such other means as he considers appropriate, announce that the tran-

c) prendre toutes autres dispositions, s'il y a lieu, qu'il juge appropriées afin de porter à l'attention du public le contenu des documents mentionnés à l'alinéa a), et

d) dans l'annonce mentionnée à l'alinéa b),

(i) fixer l'heure, la date et l'endroit où une ou plusieurs assemblées publiques seront tenues concernant l'ouvrage, une telle assemblée devant être tenue trente jours au moins après la date de publication dans la *Gazette royale*, et

(ii) inviter le public à soumettre des exposés écrits concernant l'ouvrage.

93-13; 2000, ch. 26, art. 40; 2006, ch. 16, art. 27; 2012, ch. 39, art. 36

14 Une assemblée publique tenue conformément à l'article 13 doit être présidée par une ou plusieurs personnes choisies par le Ministre, et les procédures de l'assemblée doivent être enregistrées au moyen d'un compte rendu textuel.

2000-6

15(1) Après la tenue de l'assemblée publique ou de la dernière assemblée publique, s'il y en a eu plusieurs, le Ministre doit accorder une période de quinze jours durant laquelle des représentations supplémentaires peuvent lui être faites concernant l'ouvrage.

15(2) Lorsque la période visée au paragraphe (1) est écoulée, le Ministre doit préparer un sommaire de la participation du public comprenant

a) les exposés écrits soumis au Ministre,

b) la transcription de l'assemblée publique ou de chacune des assemblées publiques, s'il y en a eu plusieurs, et

c) des représentations reçues par le Ministre conformément au paragraphe (1).

15(3) Le Ministre doit mettre à la disposition du public la ou les transcriptions et le sommaire de la participation du public durant les heures normales de bureau au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à Fredericton et doit, par avis donné dans la *Gazette royale* et tout autre moyen qu'il juge approprié, annoncer que la

script or transcripts and the summary of public participation are so available.

15(4) The Minister shall send a copy of the transcript or transcripts and of the summary of public participation to

- (a) every person who submitted a written brief to him in connection with a public meeting,
- (b) every person who spoke at a public meeting, and
- (c) every person who made written representations under subsection (2).

93-13; 2000, c.26, s.40; 2006, c.16, s.27; 2012, c.39, s.36

16(1) The Minister, no earlier than the end of the period referred to in subsection 15(1), shall submit for the consideration of the Lieutenant-Governor in Council a report and a recommendation concerning the undertaking and concerning terms and conditions to be imposed for the undertaking.

16(2) The Lieutenant-Governor in Council, having considered the report and the recommendation of the Minister under subsection (1), may give approval for the carrying on of the undertaking or may refuse to give approval for the carrying on of the undertaking, and where he gives approval for the carrying on of the undertaking he may give that approval subject to such terms and conditions as he may impose for the undertaking.

17(1) The Lieutenant-Governor in Council may at any time suspend or revoke an approval given pursuant to subsection 16(2) if he is satisfied that the proponent has at any time

- (a) failed to disclose any material fact, or
- (b) submitted inaccurate information.

17(2) The Minister may issue an order directing the discontinuance of an undertaking carried on in violation of this Regulation or in violation of terms and conditions imposed for the undertaking, and may revoke that order where he is satisfied

- (a) that the violation on account of which the order was issued has been or will be remedied, and will not recur, or

ou les transcriptions et le sommaire de la participation du public sont ainsi disponibles.

15(4) Le Ministre doit transmettre une copie de la ou des transcriptions et du sommaire de la participation du public

- a) à toute personne qui lui a soumis un exposé écrit relativement à une assemblée publique,
- b) à toute personne qui a pris la parole à une assemblée publique, et
- c) à toute personne qui a fait des représentations écrites en vertu du paragraphe (2).

93-13; 2000, ch. 26, art. 40; 2006, ch. 16, art. 27; 2012, ch. 39, art. 36

16(1) Le Ministre doit, à compter de la fin de la période mentionnée au paragraphe 15(1), soumettre à la considération du lieutenant-gouverneur en conseil un rapport et une recommandation concernant l'ouvrage et les conditions à imposer pour l'ouvrage.

16(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ayant considéré le rapport et la recommandation du Ministre en vertu du paragraphe (1), peut donner ou refuser son agrément à la réalisation de l'ouvrage en question et, lorsqu'il donne son agrément, l'assujettir à toutes conditions qu'il peut imposer pour l'ouvrage.

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à tout moment, révoquer ou suspendre l'agrément donné en vertu du paragraphe 16(2), s'il est convaincu que le promoteur a, à tout moment,

- a) omis de divulguer tout fait important, ou
- b) soumis des renseignements inexacts.

17(2) Le Ministre peut délivrer une ordonnance enjoignant la cessation d'un ouvrage entrepris en violation du présent règlement ou des conditions imposées pour l'ouvrage, et révoquer cette ordonnance lorsqu'il est convaincu

- a) que la violation pour laquelle l'ordonnance a été délivrée, a été ou sera corrigée et ne se reproduira plus, ou

(b) that it is otherwise appropriate to do so.

18 Notwithstanding any other provision of this Regulation, the Minister may, at any time prior to the holding of a public meeting pursuant to section 13, recommend to the Lieutenant-Governor in Council that approval should not be given for the carrying on of an undertaking, and where the Lieutenant-Governor in Council accepts this recommendation

(a) the environmental impact assessment shall not proceed, and

(b) the Minister shall notify the proponent that the undertaking is one for which no approval following the completion of a required environmental impact assessment has been given.

2000-6

19 An inspector may at any reasonable time inspect undertakings, the sites of proposed undertakings, and plans, records or documents relating to undertakings or proposed undertakings.

20 An inspector who presents an identification card purporting to be signed by the Minister, bearing a photograph of the inspector, his name and a statement that he has been designated as an inspector under section 23 of the Act, has power of entry upon or into any area or building not used primarily as a private dwelling for the purposes of the discharge of his functions under the Act or this Regulation.

21 *This Regulation comes into force on July 13, 1987.*

b) qu'il est, à tous autres égards, opportun de le faire.

18 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le Ministre peut, à tout moment avant la tenue d'une assemblée publique conformément à l'article 13, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de refuser son agrément à la réalisation de l'ouvrage et, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil accepte cette recommandation,

a) l'étude d'impact sur l'environnement ne doit pas être entreprise, et

b) le Ministre doit aviser le promoteur que l'ouvrage en question est un ouvrage pour lequel nul agrément n'a été donné suite à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

2000-6

19 Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, inspecter les ouvrages, les emplacements des ouvrages proposés, et les plans, les dossiers ou documents concernant les ouvrages ou les ouvrages proposés.

20 Un inspecteur qui présente une carte d'identification comme étant signée par le Ministre, portant la photographie de l'inspecteur, son nom et une déclaration attestant qu'il a été désigné à titre d'inspecteur en vertu de l'article 23 de la Loi, a le pouvoir d'entrer en tout lieu ou bâtiment qui n'est pas utilisé principalement à titre d'habitation privée, afin d'exercer ses fonctions en vertu de la Loi ou du présent règlement.

21 *Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1987.*

**SCHEDULE A
UNDERTAKINGS**

87-108

- (a) all commercial extraction or processing of a mineral as defined in the *Mining Act*;
- (b) all electric power generating facilities with a production rating of three megawatts or more;
- (c) all water reservoirs with a storage capacity of more than ten million cubic metres;
- (d) all electric power transmission lines exceeding sixty-nine thousand volts in capacity or five kilometres in length;
- (e) all linear communications transmission systems exceeding five kilometres in length;
- (f) all commercial extraction or processing of combustible energy-yielding materials, except fuelwood;
- (g) all offshore drilling for, or extraction of, oil, natural gas or minerals;
- (h) all pipelines exceeding five kilometres in length, except
 - (i) water, steam or domestic wastewater pipelines, and
 - (ii) pipelines or pipe lines that are the subject of an application under the *Gas Distribution Act* or the *Pipe Line Act*;
- (i) all causeways and multiple-span bridges;
- (j) all major highway projects involving either a significant length of new highway alignment or a major upgrading or widening of an existing highway resulting in a change in its intended use or classification;
- (k) all facilities for the commercial processing or treatment of timber resources other than fuelwood, except maple sugaries, shingle mills and sawmills producing less than one hundred thousand foot board measure annually;

**ANNEXE A
OUVRAGES**

87-108

- a) toute extraction ou tout traitement commerciaux d'un minéral suivant la définition de la *Loi sur les mines*;
- b) toutes centrales d'énergie électrique comportant un taux de production d'au moins trois mégawatts;
- c) tous réservoirs d'eau d'une capacité de plus de dix millions de mètres cubes;
- d) toutes lignes de transmission d'énergie électrique d'une capacité de plus de soixante-neuf mille volts ou de cinq kilomètres de long;
- e) tous systèmes linéaires de transmission de communication de plus de cinq kilomètres de long;
- f) toute extraction commerciale ou tout traitement de matériaux combustibles qui produisent de l'énergie, à l'exception du bois de chauffage;
- g) tous forages ou toutes extractions en mer de pétrole, d'huile, de gaz naturels ou de minéraux;
- h) tous pipelines de plus de cinq kilomètres de long, à l'exception
 - (i) de ceux transportant de l'eau, de la vapeur ou des eaux usées domestiques, et
 - (ii) des gazoducs ou des pipelines qui font l'objet d'une demande prévue à la *Loi sur la distribution du gaz* ou à la *Loi sur les pipelines*;
- i) toutes levées et tous ponts à travées multiples;
- j) tous projets majeurs de routes comprenant, soit une longueur significative de nouvel alignement de route, soit un terrassement majeur, soit un élargissement majeur de routes résultant en un changement dans la classification ou dans l'usage projetés;
- k) toutes installations visant la transformation ou le traitement commercial de ressources en bois autre que du bois de chauffage à l'exception des sucreries d'érablières, des usines de bardeau et des scieries ayant une production annuelle de moins de cent mille pieds-planches;

(l) all programs or commercial ventures involving the introduction into New Brunswick of plant or animal species which are not indigenous to New Brunswick;

(m) all waste disposal facilities or systems;

(m.1) all disposal, destruction, recycling, reprocessing or storage of waste that originates outside New Brunswick and all facilities or systems for the disposal, destruction, recycling, reprocessing or storage of such waste;

(n) all sewage disposal or sewage treatment facilities, other than domestic, on-site facilities;

(o) all provincial or national parks;

(p) all major recreational or tourism developments, including developments which consist of changing the use of land so that it is used for recreational or tourism purposes;

(q) all ports, harbours, railroads or airports;

(r) all projects involving the transfer of water between drainage basins;

(s) all waterworks with a capacity greater than fifty cubic metres of water daily;

(t) all major residential developments outside incorporated areas;

(u) all enterprises, activities, projects, structures, works or programs affecting any unique, rare or endangered feature of the environment;

(v) all enterprises, activities, projects, structures, works or programs affecting two hectares or more of bog, marsh, swamp or other wetland;

(w) all facilities for the processing of radioactive materials.

l) tous programmes ou projets commerciaux d'introduction au Nouveau-Brunswick de plantes ou d'espèces animales exotiques;

m) toutes installations ou tous systèmes d'élimination des déchets;

m.1) toute élimination, destruction, recyclage, transformation ou stockage de déchets qui proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick et toutes installations ou systèmes servant à l'élimination, à la destruction, au recyclage, à la transformation ou au stockage de tels déchets;

n) toutes installations d'élimination ou de traitement des eaux usées à l'exception des installations domestiques sur place;

o) tous parcs provinciaux ou nationaux;

p) tous développements récréatifs ou touristiques importants, y compris les développements consistant à changer l'usage d'un terrain afin de pouvoir l'utiliser à des fins récréatives ou touristiques;

q) toutes installations portuaires, tous chemins de fer ou aéroports;

r) tous projets comprenant le transfert d'eau entre bassins hydrographiques;

s) tous ouvrages d'adduction d'eau comprenant une capacité de plus de cinquante mètres cubes d'eau par jour;

t) tout aménagement résidentiel important en dehors des régions constituées en corporation;

u) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant tout aspect unique ou rare de l'environnement ou dont la survie est en danger;

v) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant deux hectares au moins de marais, de marécages ou autres bas-fonds;

w) toutes installations de traitement de matériels radioactifs.

N.B. This Regulation is consolidated to October 15, 2013.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 octobre 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés